

Département des Vosges  
Arrondissement d'Epinal

**COMMUNE de CLEURIE**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du lundi 22 mai 2023 à 20h30**

Date de la convocation	15 mai 2023
Date d'affichage de la convocation	15 mai 2023
Date d'affichage du procès-verbal	25 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Patrick LAGARDE, Maire.

**Présents :**

M. LAGARDE Patrick, Mme CLAUDE Marie Helen, M. CURIEN Jean-Christophe, M. MELINE Hubert, M. MATHIOT Christophe, Mme VALENTIN Danièle, M. DIDIERLAURENT Fabrice, Mme MASSON Eléonore, M. LORENZINI Jean-Claude, M. EVE Jonathan, Mme DEMANGE Marie, Mme GUERITOT Eléonore.

**Représentée :** Mme HATTON Martine, par Mme VALENTIN Danièle

**Excusé(s) :**

**Absente :** Mme MOUGEL Laetitia

**Secrétaire de séance :**

M. CURIEN Jean-Christophe a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du CGCT.

**Assiste :**

Mme Emmanuelle THIRIAT, Adjoint Administratif principal

La séance est ouverte à 20h39mn.

**01. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2023.**

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2023 n'appelant ni remarque ni observation, est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil municipal.

**02. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Maire rappelle l'ordre du jour qui est accepté à l'unanimité par l'assemblée.

**03. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS.**

Néant.

**04. VENTE DE BOIS EN FORET COMMUNALE NON SOUMISE AU REGIME FORESTIER SECTEUR PUTHIERES. [036-2023]**

Le Maire propose au Conseil municipal une vente de bois en forêt communale non soumise au régime forestier dans le secteur de Puthières, à savoir :

⇒ 170 m<sup>3</sup> en bloc et sur pied au tarif de 55,00 € HT/ m<sup>3</sup>, à la Scierie Jean MATHIEU de XONRUPT-LONGEMER.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable à cette vente de bois en forêt communale non soumise au régime forestier, pour 170 m<sup>3</sup> en bloc et sur pied au tarif de 55,00 € HT/ m<sup>3</sup>, soit 9 350,00 € HT, à la Scierie Jean MATHIEU de XONRUPT-LONGEMER.

## 05. CERTIFICATION FORESTIERE PEFC : RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT [037-2023]

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE RENOUVELER** son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Cleurie possède dans la Région Grand Est.
- **DE S'ENGAGER** à donner le détail des **surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement** le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, il s'engage à respecter l'article R124-2 du code forestier. Total de surface à déclarer : 310 ha 37 a sous aménagement et 18 ha 75 a 40 ca hors aménagement.
- **DE RESPECTER les règles de gestion forestière durable** (PEFC/FR ST 1003-1/2016 et PEFC/FR ST 1003-3/2016) en vigueur **et de les faire respecter** à toute personne intervenant dans sa forêt.
- **D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un **processus d'amélioration** continue et qu'en conséquence **les règles de la gestion forestière durable** (PEFC/FR ST 1003-1/2016 et PEFC/FR ST 1003-3/2016) sur lesquelles il s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, il aura le choix de poursuivre son engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- **D'ACCEPTER les visites de contrôle** en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, qu'il conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect **des règles de gestion forestière durable** en vigueur.
- **DE METTRE EN PLACE les actions correctives** qui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- **D'ACCEPTER que cette participation au système PEFC soit rendue publique.**
- **DE RESPECTER les règles d'utilisation du logo PEFC** en cas d'usage de celui-ci.
- **DE S'ACQUITTER de la contribution financière** auprès de PEFC Grand Est.
- **D'INFORMER PEFC Grand Est** dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de **modification des surfaces forestières de la commune.**
- **DE DESIGNER le Maire pour accomplir les formalités nécessaires** et signer les documents nécessaires à cet engagement.

## 06. ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES VOSGES. [038-2023]

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre des VOSGES en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur ou des agents publics entre eux.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

Hors de cette procédure, une médiation peut être proposée à l'initiative de l'agent, de son supérieur ou de l'autorité territoriale, afin de répondre à une situation relative à l'apparition éventuelle de risques psycho-sociaux ou un litige relevant d'un champ de compétence du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion des VOSGES propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire, ou de le saisir pour la réalisation d'une ou plusieurs médiations.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à cette procédure, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de Justice administrative,  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,  
Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,  
Vu la délibération n° 324 du 25 novembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion des VOSGES à signer la présente convention et en fixant les modalités financières.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés et de saisir le CDG88 pour la réalisation d'une ou plusieurs médiations.
- **APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 88, qui concernera les litiges portant sur des décisions ou litiges nés à compter *du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature de la présente convention.*
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

#### **07. ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE. [039-2023]**

Le Maire de Cleurie expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **08. GARDERIE D'ATTENTE POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : REVALORISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES FAMILLES. [040-2023]**

Le Maire donne la parole à Mme Marie Helen CLAUDE qui rappelle que la commune de Le Syndicat met à disposition des enfants de Cleurie inscrits à l'ALSH de Saulxures sur Moselotte, une garderie d'attente et le transport en bus jusqu'à Saulxures sur Moselotte, dont la commune de Cleurie prend les frais en charge.

Une participation financière est demandée aux familles pour ces deux services :

- ⇒ 1,00 € par enfant et par enfant pour le transport, fixé par délibération n° 009/2021 du 08/02/2021 ;

- ⇒ 1,00 € par enfant et par jour pour la garderie d'attente, fixé par délibération n° 019-2022 du 11/04/2022.

S'agissant de la garderie d'attente, il est proposé de revaloriser le tarif et le porter à 2,00 € par jour et par enfant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le Maire reprend la parole et demande à l'assemblée de se prononcer sur cette augmentation de la participation financière des familles pour la garderie d'attente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer à 2,00 € par jour et par enfant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, la participation financière des familles souhaitant bénéficier de la garderie d'attente de Le Syndicat, pour leurs enfants inscrits à l'ALSH de Saulxures sur Moselotte.

## 09. ACHATS DE DICTIONNAIRES AUX ELEVES DU CM2 QUITTANT L'ECOLE DE CLEURIE – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023. [041-2023]

Le Maire rappelle au Conseil municipal la tradition qui consiste à remettre un dictionnaire aux élèves de CM2 quittant l'école communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable pour l'achat de :
  - 1 dictionnaire de langue française,
  - 6 dictionnaires de langue anglaise.

pour un montant total de 115,34 € TTC, destinés aux sept élèves ci-dessous désignés :

BERNARD-DESMOUGIN Ilan  
BLAISE Marine  
BLAISE Angéline  
DUBOS Lise

HUARD Tamara  
PERRIN Tao  
VILLEMIN Chloé

Les crédits sont prévus au BP 2023 article 6714 Bourses et prix.

## 10. RAPPORT DES COMMISSIONS.

### Commission Communication

M. Hubert MELINE donne lecture du compte rendu de la réunion de la commission Communication qui s'est déroulée le 03 mai 2023, dont les points principaux sont les suivants :

- ✓ Préparation du feuillet n° 104
- ✓ Communication municipale à Cleurie
  - Banderoles aux entrées de la commune
  - Panneaux d'information aux points d'apport volontaire
  - Impression d'un petit document d'information tous les 1 ou 2 mois et distribué par l'ensemble des conseillers municipaux (soit une trentaine de foyers chacun).

### Commission Fleurissement

M. Christophe MATHIOT donne lecture du compte rendu de la réunion de la commission Fleurissement qui s'est déroulée le 20 avril 2023, dont les points principaux sont les suivants :

- ✓ Préparation liste des plantes à repiquer – devis reçu
- ✓ Préparation des massifs / restructuration
- ✓ Décorations
- ✓ Plantations programmées le samedi 27 mai 2023 à 9h00

- ✓ Suite à une demande, des bancs seront fabriqués en bois et mis en place dans différents endroits de la commune.

## 11. LE POINT SUR L'INTERCOMMUNALITE

RAS

## 12. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ M. Jean-Christophe CURIEN propose une rencontre avec les conseillers pour :
  - Une visite en forêt et martelage de bois
  - Recherche des endroits où installer les bancs en bois
  - Présentation de la sculpture en bois réalisée par M. Jean-Claude PETITGENET au Col du Singe. ➔ RDV le samedi 24 juin à 9h00 en mairie.
- ✓ Réflexion sur le recrutement d'une personne en apprentissage avec le CDG dans le cadre du futur remplacement de la personne en poste au secrétariat.
- ✓ Question de Mme Marie DEMANGE concernant le chemin de Bouxerand : il est rappelé que ce chemin est propriété privée dès la partie non goudronnée. Une solution est en réflexion pour dévier ce chemin de « randonnée ».

---

En l'absence d'autre question, la séance est levée à 21h41mn.

## PROCHAINES REUNIONS

Conseil municipal :	lundi 03 juillet 2023 à 20h30
Réunion des adjoints :	lundi 12 juin 2023 à 17h30

**Le Maire,**  
Patrick LAGARDE

**Le secrétaire de séance,**  
Jean-Christophe CURIEN